

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : Chez M. Jamain Jean-Jacques,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

COUR DE CASSATION  
CHAMBRES CIVILE

## Observations supplémentaires

au mémoire ampliatif de l'avocat SCP Yves RICHARD

à l'appui du pourvoi n° R 21-10.793

### Index

|  |    |
|--|----|
| Affinements de la partie -FAITS- .....               | 1  |
| Complément à la partie - D I S C U S S I O N - ..... | 10 |
| Demandes à la justice .....                          | 26 |
| Annexe .....   | 27 |

### Affinements de la partie

#### -FAITS-

#### I-

1. Monsieur ZIABLITSEV a été placé en garde à vue le 12.08.2020, après avoir procédé à un enregistrement vidéo **des processus publics auxquels il a participé comme la partie contre l'administration** devant le Tribunal administratif de Nice en octobre-novembre de 2019, ce qui indique une privation de liberté injustifiée au bout de 10 mois après les événements incriminés lors de la disponibilité de M. Ziablitsev aux autorités, ses recours systématiques devant le tribunal administratif de Nice toute la période spécifiée.
- Preuves <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Autrement dit, s'il ne représentait pas un danger public pendant 10 mois, il ne pouvait pas être considéré comme tel au moment de sa détention.

En outre, le fait même de l'enregistrement devant le tribunal de ses procès est un acte légitime, mais pas une violation de l'ordre public, exactement le contraire: c'est le maintien de l'ordre public et l'empêchement de quiconque de le violer. L'enregistrement des procès publics en Russie est une pratique courante basée sur le droit international qui garantit la publicité et la transparence des procédures judiciaires.

Pour ces raisons, Monsieur ZIABLITSEV a délibérément enregistré ses procès en se référant aux règles de droit.

En particulier, il a fait référence à la loi française qui interdit à la presse d'enregistrer des procès sans l'autorisation d'un juge basée sur les intérêts des parties au procès. Il était donc la seule partie privée du processus dont les droits pouvaient être affectés par l'enregistrement, mais il décidait lui-même de son droit de l'exercer.

La police ne l'a pas présenté aucune accusation de violation de l'ordre public, aucun document n'a pas remis ni le 12 août 2020 ni plus tard, à ce jour. C'est-à-dire que le 12 août 2020, il a été arrêté sans motif légal par la police et «procéder à un enregistrement vidéo au sein du Tribunal administratif de Nice» n'était pas une violation de l'ordre public.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1-p.1.3, p.1.5, 2.6, 2.7, 2.8*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

2. Le 12 août 2020, le Docteur ORIO a été appelé au Commissariat pour examiner le détenu Monsieur ZIABLITSEV qui a refusé l'examen psychiatrique forcé jusqu'à ce que
  - l'enregistrement vidéo soit assuré pour exclure les falsifications et permettre de vérifier la légalité de cette action à l'égard de détenu
  - la participation de son conseiller élu et de l'interprète dans une seule personne par liaison vidéo (whatsapp), puisqu'il n'a pas fait confiance à l'interprète de la police en raison de la traduction sélective qu'elle a admise lors de la communication avec la police
  - l'avocat désigné par la police
  - les motifs de sa détention et de l'examen psychiatrique forcé dans le cadre de cette détention, puisqu'aucun document n'a été délivré à lui depuis sa garde à vue à 9 heures au moment de la comparution du psychiatre vers 14 heures.

C'est-à-dire qu'il exigeait la garantie de ses droits de détenu selon la loi. Le Docteur ORIO a refusé d'accorder ces conditions à l'examen forcé du détenu.

Ensuite il a falsifié le certificat d'examen, comme l'a indiqué Monsieur ZIABLITSEV dans toutes ses appels aux tribunaux et au procureur de Nice.

C'était la position de principe de Monsieur ZIABLITSEV en tant que détenu pendant toute la durée de la détention: légalité de la procédure garantissant les droits de la personne privée de liberté.

Ainsi, le refus de l'examen de Monsieur ZIABLITSEV s'est transformé en diagnostic psychiatrique à partir «des résultats de l'examen» du Docteur ORIO.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.4, 1.5, 2.7*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Donc, les décisions ultérieures ont été prises sur la base d'un certificat falsifié, qui n'a été confirmé que par la signature du psychiatre lui-même.

C'est-à-dire que la procédure d'examen psychiatrique forcé a été remplacée par une procédure d'examen psychiatrique volontaire en l'absence du consentement écrit de Monsieur ZIABLITSEV pour un examen volontaire par le Dr Orio, ce qui a rendu cette action nulle.

3. Le même jour, le Maire de la commune de Nice a prononcé à l'encontre de Monsieur ZIABLITSEV une mesure d'admission provisoire en soins psychiatriques, sous contrainte et en hospitalisation complète sur la base

- d'un certificat falsifié du Docteur ORIO, sur quoi insiste Monsieur ZIABLITSEV,
- en absence du consentement écrit de Monsieur ZIABLITSEV pour un examen volontaire,
- en absence des preuves de la violation de l'ordre public de la part de Monsieur ZIABLITSEV

Donc, cette décision du Maire était injustifiée et entachée d'illégalité.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p. 2.7, 2.8*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

4. Par arrêté du 14 août 2020, le Préfet des Alpes-Maritimes a confirmé la décision du maire basé d'un certificat du Docteur ORIO, qui était légalement nul.

En outre, le préfet n'a pris en compte aucun document de la part de Monsieur ZIABLITSEV et ses personnes de confiance déposé devant l'hôpital psychiatrique le 13 août 2020 et le 14 août 2020 pour joindre au dossier médical et prouvant l'absence de motifs de son hospitalisation forcée, qui aient dû être entendues et prises en compte.

- *Informations dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement pour le dossier médical du 13.08.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/8.pdf>

Donc, cette décision du Préfet était entachée d'illégalité.

5. Trois certificats médicaux ont été falsifiés respectivement les 13 août, 15 août et 19 août 2020 par les psychiatres de l'hôpital psychiatrique sur les instructions de sa direction, sur quoi insiste Monsieur ZIABLITSEV, depuis qu'il a refusé ses examens pour les mêmes raisons qu'en cas du Dr ORIO :

- présenter le motif du placement dans l'hôpital psychiatrique
- présenter une décision concerné du représentant de l'état
- fournir vidéo de toute communication avec les psychiatres qui agissent au nom des agents de l'état dans la procédure sans consentement
- assurer la participation de ses personnes de confiances par un appel vidéo via Skype ou whatsapp
- fournir un traducteur
- joindre au dossier médical tous les documents envoyés par e- mail à l'appui de la légalité de toutes les actions de Monsieur ZIABLITSEV et de l'absence de psychopathologie.

- *Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13.08.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/7.pdf>

- *Demande des documents sur le contrainte physique du 14.08.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/9.pdf>

Du 13 au 19 août 2020, l'administration et les psychiatres de l'hôpital ont catégoriquement refusé de se conformer à toutes ces exigences, garantissant la légalité de la procédure d'examen sans le consentement d'un étranger ne maîtrisant pas suffisamment le français.

Un seul psychiatre a accepté de s'entretenir par vidéoconférence avec la personne de confiance le 18 août 2020 - Dr. LASKAR R.

Au cours de la conversation, il a exprimé son opinion qu'il ne voit aucune raison de garder Monsieur ZIABLITSEV à l'hôpital. Cependant, le certificat d'un tel psychiatre n'était pas présenté pour le dossier judiciaire.

Ainsi, l'impossibilité de vérifier les certificats des psychiatres, conséquence d'une violation de la procédure d'examen psychiatrique involontaire, a privé ces certificats de validité juridique.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.6, 1.7,1.8,1.10, 2.7, 2.15*  
<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>
- *Requête à la Cour d'appel sur l'invalidité de tous les certificats de psychiatres de l'Hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie du 31.08.2020*  
<http://www.controle-public.com/gallery/Fcer.pdf>

6. Parallèlement, par arrêté du 17 août 2020, le Préfet a décidé de la poursuite en hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur ZIABLITSEV de même manière illégale comme le 14 août 2020.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p. 2.7, 2.8*  
<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

7. Le 17 août 2020 Monsieur ZIABLITSEV et ses représentants ont déposé la plainte au juge de la liberté et de la détention devant de tribunal judiciaire de Nice, spécifiant toutes les violations de la loi et des droits de Monsieur ZIABLITSEV et de ses représentants depuis la détention dans la police le 12 août 2020 et jusqu'au 17 août 2020.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.8,1.19*  
<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

- ***Plainte contre la privation de la liberté du 17/08/2020 au TA de Nice***  
<http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Mais le tribunal a ignoré cette plainte, ce qui était le premier signe de sa partialité.

Donc, le tribunal judiciaire de Nice a refusé à l'accès à la justice de manière de discriminatoire.

8. Le 20 août 2020 le personnel de l'hôpital a remis à Monsieur ZIABLITSEV un avis de l'audience le 21 août 2020, sans fournir d'autres documents. Par la suite, Monsieur ZIABLITSEV a contacté par téléphone ses représentants et avec leur aide a envoyé au tribunal sa position sur le placement illégal dans un hôpital psychiatrique (plainte du 17 août 2020), le vidéo de son récit d'intimidation et de torture à l'hôpital, ainsi que des requêtes pour garantir tous ses droits à participer à l'audience sur la base de l'égalité et de la procédure contradictoire.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.10- p. 1.12*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Une heure plus tard, le personnel de l'hôpital a saisi son téléphone « pour la vidéo publiée dans YouTube », empêchant sa protection et de communiquer avec les représentants. Le téléphone lui a été rendu seulement après sa libération. C'est-à-dire que le droit à la défense a été violé de manière malveillante pendant toute la période d'emprisonnement dans un hôpital psychiatrique, sous « contrôle » judiciaire.

Pour justifier cet acte illégal, visant à violer son droit à la protection contre les abus du personnel de l'hôpital, les psychiatres ont falsifié la base: «*il aurait photographié et réalisé des enregistrements vidéo des patients de l'hôpital*». Dans le même temps, aucune preuve de cette accusation n'a été présentée ni au tribunal ni à lui-même. Toutes les propositions de Monsieur ZIABLITSEV de lui fournir un local isolé des patients pour sa protection avec son téléphone ou de lui fournir l'ordinateur de l'hôpital ont été ignorées au détriment de son droit à la protection.

Les requêtes déposées auprès du tribunal n'ont entraîné aucune conséquence, c'est-à-dire que le tribunal les a ignorées, violant tous les droits de Monsieur ZIABLITSEV de préparer sa défense à l'audience le 21 août 2020.

9. Le 21 août 2020 Monsieur ZIABLITSEV a récusé à l'avocate nommée ( pour le refus de l'aide juridique, le refus de contacter les représentants élus, le refus de le familiariser avec le dossier, le refus de préparer une position écrite pour sa défense, l'ignorance du dossier), à la traductrice (en raison de la méfiance à l'égard des audiences précédentes devant les tribunaux et la police, où elle a refusé de traduire, a exprimé une attitude clairement négative), au juge (pour avoir refusé d'assurer tous ses droits d'une personne, privées de liberté, de défense, le droit d'exprimer sa position par écrit et de fournir des preuves).

Le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice Monsieur PERRONE a refusé de répondre à sa récusation et à toutes les réclamations pour violation des droits procéduraux de Monsieur ZIABLITSEV. Il a ordonné à la traductrice de ne rien traduire (ni son discours, ni le discours de l'avocat, ni le discours de Monsieur ZIABLITSEV), a caché tous les documents de Monsieur ZIABLITSEV et de ses représentants, déposés électroniquement la veille, n'a reflété dans la décision rien de sa position. Au cours de l'audience, le juge Monsieur PERRONE a crié sur Monsieur ZIABLITSEV pour sa récusation et pour la demande de la procédure contradictoire, exerçant une pression psychologique et montrant son attitude négative.

La décision a été préparée à l'avance et émis 3 minutes après la fin de l'audience. Elle avait la forme d'un modèle et n'avait rien à voir avec la situation personnelle de Monsieur ZIABLITSEV. Outre les références à l'arrêté préfectoral et aux certificats de psychiatres, elle ne contenait aucune preuve ni trouble mental, ni danger public.

Étant donné qu'aucun document, ni l'arrêté du préfet, ni les certificats de psychiatres, n'ont pas été remis Monsieur ZIABLITSEV ni par les psychiatres, ni par un avocat, ni par le juge, il a été privé de la possibilité de comprendre les actions des autorités et des raisons de la privation de liberté dans un hôpital psychiatrique.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.13, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2,8, 2.13, 2.14, 2.15*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

10. Dans le même temps, il a été privé d'un interprète depuis son placement dans un hôpital psychiatrique et aucun document n'a été traduit, y compris les décisions judiciaires. Alors qu'il avait son téléphone entre 17 août 2020 et 20 août 2020, il pouvait utiliser un traducteur automatique sur le téléphone. Pendant toute la durée de son séjour dans un hôpital psychiatrique, son droit à un interprète a été violé à la fois pour communiquer avec les psychiatres et pour sa défense judiciaire.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance- p. 2.7, 2.15*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Comme il a été illégalement privé de ses moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile par les autorités de l'Etat, il a écrit en russe tous ses appels aux autorités et aux tribunaux, et transmis à l'administration de l'hôpital psychiatrique. Cependant, l'administration de l'hôpital n'a pas signalé leur renvoi aux tribunaux ou de leur ajout au dossier médical.

Par conséquent, il ne savait pas quels sont ses documents dans les dossiers judiciaires, dans le dossier médical ou ils ont été détruits, en tout ou en partie. Donc, l'impossibilité de se familiariser avec les dossiers pendant toute la durée de la privation de liberté dans un hôpital psychiatrique, a violé l'ensemble de la procédure de l'égalité et du contradictoire.

- *Déclaration sur la violation des droits du 4.09.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/Z53.pdf>

## II

11. C'est dans ces circonstances que, par ordonnance du 21 août 2020, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice, saisi dans le cadre du contrôle obligatoire, a dit n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'exposant.

12. Monsieur ZIABLITSEV a interjeté appel de cette décision en russe. Secrètement de l'administration de l'hôpital, en utilisant le téléphone d'un autre patient, le mettant en danger de représailles et de sanctions pour l'aide, a photographié et envoyé la décision par SMS à ses représentants, car la communication électronique, par SMS ou par whatsapp a été bloquée par l'administration de l'hôpital dans son propre intérêt.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance- p. 2.15*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Au cours de la semaine, Monsieur ZIABLITSEV avec l'aide de ses représentants demandait à la Cour d'appel de veiller à ce que ses droits à la défense soient pleinement respectés par la Cour, à la fois en termes d'aide d'avocat, de communication sans entrave avec les représentants par téléphone et Internet, et en termes de connaissance de l'ensemble du dossier judiciaire préalablement pour donner ses commentaires sur chaque document.

Mais la Cour d'appel et l'avocate désignée n'ont pas réagi pendant toute la période précédant le procès.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p. 3*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Pour cette raison, Monsieur ZIABLITSEV a renvoyé une récusation toute la Cour d'appel pour mauvaise organisation de la procédure judiciaire, qu'il a écrit en russe et remis à l'administration de l'hôpital pour renvoi par fax à la Cour.

- *Photocopie de la récusation, faite secrètement sur le téléphone du patient et envoyée par SMS à une personne de confiance (N°45).*

<http://www.controle-public.com/gallery/Rec%20.pdf>

- *Recours contre l'ordonnance du 02/09/2020 de rejet «de la récusation à l'encontre de Mme Catherine OUVREL, conseiller à la chambre 1-11 et d'amende de 1 500 euros» - p. 1.3 -1.5*

<http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf>

Par la suite cette récusation n'a pas été examiné.

13. Le 01 septembre 2020 Monsieur ZIABLITSEV a été traduit à la Cour. Il a insisté une fois de plus de prendre connaissance du dossier avant l'audience. La Juge des libertés et de la détention Madame Catherine OUVREL a permis le faire pendant 10-15 minutes. Pourtant, il a réussi à lire avec l'aide d'un traducteur 1 document – certificat de l'examen qui n'a pas eu lieu.

L'avocate n'a pas préparé de position écrite, aucun conseil juridique n'a donné, le droit de Monsieur ZIABLITSEV et ses représentants de se familiariser avec le dossier préalablement n'a pas fourni et n'a pas protégé, bien que les représentants lui aient envoyé des courriels au cours de la semaine au sujet de l'envoi du dossier.

Au début de l'audience, Monsieur ZIABLITSEV a déclaré la récusation à la juge Madame Catherine OUVREL pour violation du droit de consulter tous les documents à l'avance avec ses représentants qui puissent les traduire pour lui, ce qui a empêché l'examen de l'affaire sur la base du principe du contradictoire.

- ***Procès-verbal du 01.09.2020 - une récusation***

<http://www.controle-public.com/gallery/Pr.V.pdf>

Malgré la récusation, la juge a poursuivi l'audience. Toutes les récusations ultérieures à la juge Madame Catherine OUVREL pour violation de la procédure et des droits de Monsieur ZIABLITSEV n'ont pas été enregistrées par le protocole-**verbal**.

La récusation de l'avocat n'a pas été satisfaite et le droit à la défense a été violé pendant toute l'audience selon Monsieur ZIABLITSEV.

- *Note le 03.09.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/rePp.pdf>

Ainsi, l'affaire a été examinée le 1er septembre 2020 par la formation du jugement récusée - avant l'examen de la récusation, et en violation du droit à la défense et la procédure contradictoire.

14. Le 02 septembre 2020 le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a refusé de récusation de la juge Madame Catherine OUVREL sur le seul protocole qui a été produit dans l'audience. Selon l'ordonnance, le Premier président a tenu compte de l'avis du procureur général, qui n'a de nouveau pas été présenté à M. Ziablitsev afin de garantir son droit de commenter.

- *Ordonnance sur la récusation de la juge Madame Catherine OUVREL*

<http://www.controle-public.com/gallery/o.pdf>

Le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné Monsieur ZIABLITSEV à une amende de 1 500 euros pour récusation à la juge Madame Catherine OUVREL.

Monsieur ZIABLITSEV a fait appel de cette décision comme non motivée, rappelant la récusation de l'ensemble de la Cour d'appel qu'il a déposée par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital le 28.08.2020 (N°45).

- *Recours contre l'ordonnance du 02/09/2020 de rejet «de la récusation à l'encontre de Mme Catherine OUVREL, conseiller à la chambre 1-11 et d'amende de 1 500 euros»*

<http://www.controle-public.com/gallery/Apr4.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf>

Ce recours n'est pas traité, mais est soumis à l'examen comme interdépendante de l'affaire.

- *Appel contre le refus d'aide juridique*

<http://www.controle-public.com/gallery/ArACs.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/AAp12.pdf>

15. Par ordonnance du 4 septembre 2020 la Juge des libertés et de la détention de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence Madame Catherine OUVREL a confirmé l'ordonnance de la première instance en toutes ses dispositions.

<http://www.controle-public.com/gallery/OrD.pdf>

Cette décision a donc été entachée d'une violation de la procédure de récusation de la Cour d'appel, de la juge présidente, du manque de l'égalité et du caractère contradictoire des parties, un vice de motivation.

### Complément à la partie

#### - D I S C U S S I O N -

1. Les décisions contestées ne sont pas fondées sur les documents de la défense - ils ne sont pas mentionnés du tout. Étant donné que les dossiers me sont cachés, j'ai des raisons de croire qu'ils n'ont pas été impliqués dans le but d'entraver la justice.

Pour cette raison, j'accompagne mes observations avec les documents qui ont été déposés auprès des psychiatres (comme preuves de mon état mental, les troubles tolérés par l'hôpital psychiatrique dans le cadre de la procédure d'hospitalisation involontaire et auraient dû être attaché au dossier selon mon exigence), devant les tribunaux de première et de deuxième instance, mais en violation de la procédure contradictoire et du principe de la motivation des décisions n'ont pas été examinées et reflètes dans les ordonnances.

2. La violation de toute la procédure a eu lieu à partir du moment de refus de me remettre tous les documents sur ma détention par la police, ce qui a entraîné la nullité de la procédure d'examen dans la police du 12.08.2020 par Dr ORIO. Je n'ai pas non plus été informé de mes droits ni du détenu ni d'une personne soumise à un examen

psychiatrique forcé. Les décisions attaquées de première et de deuxième instance ont caché ces circonstances, ne contiennent pas de preuves du contraire. Cependant, j'ai signalé ces violations aux juges :

- *Plainte contre la violation du droit à la liberté et sûreté de la personne*

<http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Donc, l'arbitraire a été admis.

3. La violation de la procédure de hospitalisations sans consentement a eu lieu du 12.08.2020, comme aucune décision du représentant de l'état, dans ce cas, le maire, je n'ai pas été remis, bien que je l'ai exigé constamment, expliquant que, en son absence, la privation de liberté est illégale, **aucune action ne peut être entreprise contre moi sans mon consentement**, car je suis illégalement placé à l'hôpital.

- *Fiche d'information des patientes admis en soins psychiatrique sans consentement*

<http://www.controle-public.com/gallery/7.pdf>

Puisque je n'ai pas vu la décision du maire du 12.08.2020 à ce jour, le certificat de 13.08.2020 est invalide pour cette raison aussi. Au cours de la tentative des psychiatres de me faire passer pour un examen le 13.08.2020, **j'ai demandé à plusieurs reprises une décision de privation de liberté**. J'ai également contacté le bureau de l'hôpital pour la recevoir, mais j'ai reçu une réponse après avoir examiné les informations par l'employé dans l'ordinateur, *qu'il n'y avait pas de décision et qu'il fallait attendre*.

Apparemment, il n'y a aucune preuve dans le dossier qui me cache à ce jour qu'on m'a livré la décision du maire du 12.08.2020 de m'interner dans un hôpital psychiatrique. Les décisions attaquées de première et de deuxième instance prouvent pas non plus le contraire. Par conséquent, la procédure a été violée, j'ai légalement refusé toute action coercitive contre moi jusqu'à ce que je reçoive une décision de la privation de liberté avec les motifs et l'indication de la loi.

Dans le but de dissimuler les violations de la procédure, qui prévoit des délais stricts pour les examens psychiatriques, les psychiatres ont falsifié tous les certificats en raison de mon refus de participer à des examens forcés sans respect de la loi. Ils ont donc dû soit me libérer en l'absence de décision du maire, soit falsifier les certificats. Ils ont choisi la voie criminelle.

Je soutiens que la décision du maire **n'était à l'hôpital** ni le 12.08.2020, ni le 13.08.2020. À mes demandes, j'ai reçu des réponses des psychiatres et du personnel que la question de mon hospitalisation **a été résolue par le préfet** (mais pas par le maire), bien que son arrêté ne date que du 14.08.2020.

Évidemment, si la décision du maire était à l'hôpital, elle me serait délivrée.

Il est important de noter que depuis mon arrivée à l'hôpital, le téléphone m'a été retourné et j'ai enregistrées audio toutes les communications avec les psychiatres. Ces

enregistrements confirment tout ce que j'ai décrit et c'est à ces fins que je les ai fournis, mais selon les certificats, c'est « une pathologie mentale : *«tenant notamment en sa grande agitation et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations»*. (p.7 § 2 de l'ordonnance du 4.09.2020)

Donc, l'arbitraire a été admis, à laquelle ont participé des juges de deux instances qui ont caché cette violation de la procédure.

4. La violation de la procédure de hospitalisations sans consentement a eu lieu puisque les psychiatres n'ont pas la formation juridique et le pouvoir approprié pour écrire leur opinion dans les certificats **de violation de l'ordre public** par moi et la menace présumée d'une telle violation. En conséquence, aucun certificat falsifié ne prouve une violation de l'ordre public, y compris la tenue d'enregistrements vidéo ou audio ne constitue pas un acte socialement dangereux dans les termes qui contiennent des certificats et les ordonnances des juges.

Étant donné que mes personnes de confiance et moi, nous l'avons expliqué aux psychiatres et aux juges depuis le 13.08.2020, mais que nos explications ne figurent pas dans les certificats, dans les décisions des juges des libertés et de détention, il n'y a pas simplement une violation de la procédure, mais **une falsification évidente des certificats et des décisions judiciaires**.

Voici un exemple : pour des actions similaires dans la CNDA d'un autre homme, opposé à la corruption judiciaire, il n'a été ni arrêté ni placé dans un hôpital psychiatrique :

<https://youtu.be/5sieuE-3I28>



Cette vidéo prouve également que les juges eux-mêmes ne connaissent pas les lois :

**L'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** ne permet pas au juge, à sa seule discrétion, d'interdire de manière démotivée la tenue d'un enregistrement du procès :

*« ... Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que **les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.**»*

Ainsi, la loi a pour but de protéger les droits des participants au processus, et non leur violation, et le juge a le pouvoir de protéger les droits des participants. Donc, les interdictions relatives **à la presse** ne s'appliquent pas aux parties au procès, au contraire, cet article protège les parties et ses droits à la vie privée. Donc, l'avis de participant est décisif. S'il n'y a pas d'autres particuliers dans le processus, personne ne peut interdire l'enregistrement d'un procès public, en particulier devant les tribunaux administratifs, dans lequel l'autre partie est l'administration, dont les activités sont soumises au contrôle du public.

Cependant, il résulte **des ordonnances contestées** que le tribunal administratif de Nice, dans le but de perturber l'ordre public, à la poursuite de sa corruption au lieu de l'administration de la justice, de collusion avec le préfet, le procureur de la république de Nice a écrit **une fausse dénonciation contre moi** au sujet de la prétendue violation de moi à l'ordre public par l'enregistrement dans l'audiences de ce tribunal (mes processus).

Mais une fausse dénonciation, y compris des magistrats du tribunal, n'est pas un motif d'hospitalisation sans consentement selon la loi, bien que, d'après mon expérience, la pratique des sanctions fondées sur de fausses dénonciations et sur de l'excès de pouvoir soit la norme habituelle pour la France.

Ainsi, toutes les décisions sont rendues sur la base d'une fausse dénonciation de la part du tribunal administratif de Nice, qui a finalement été cachée par la police et le parquet de l'enquête.

Dans les décisions attaquées, il n'est pas prouvé que **j'ai violé l'ordre public**, ce qui indique **un vice de procédure et un vice de motivation**.

5. Comme il n'a pas été prouvé que j'ai violé l'ordre public, les psychiatres n'avaient aucune raison légale d'interférer avec ma vie privée, de violer mon intégrité mentale et physique sans mon consentement. C'est pourquoi, depuis que j'ai été arrêté, j'ai demandé des éclaircissements sur les motifs légaux, les articles des lois que j'ai violés.

Ni les certificats falsifiés de psychiatres, ni les ordonnances contestées n'indiquent les lois que j'ai violées. Par conséquent, l'objet de l'accusation est manquant. Il n'y avait pas de violation des lois et de l'ordre public de ma part, mais il y avait une opinion personnelle de "spécialistes" incultes sur l'illégalité présumée de mes actions.

Puisque ces arguments que j'ai cités dans les audiences et dans mes documents présentés à l'hôpital et aux juges des libertés sont ignorés, il y a une violation délibérée de la procédure.

C'est pourquoi, il y avait une ingérence illégale dans ma vie privée par le biais d'examens psychiatriques forcés en l'absence de danger public, ce qui était le seul motif dans ce cas pour les examens sans consentement.

Comme le rappelle l'avocat :

*La Cour européenne des droits de l'homme considère, à cet égard, qu' « une intervention médicale effectuée contre la volonté d'une personne s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité physique » (CEDH, Glass c. RoyaumeUni, n° 61827/00, § 70, CEDH 2004-II)*

L'intervention des psychiatres effectuée contre la volonté d'une personne est une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité psychique.

J'attire l'attention sur le fait que la législation russe **interdit l'examen psychiatrique forcé sans décision judiciaire**, parce que cela affecte l'intégrité de la personne et de la vie privée. Le jugement doit être rendu dans une audience, où le tribunal établit les motifs légitimes d'une telle ingérence dans le droit fondamental.

Il a été prouvé que le nombre de certificats de psychiatres ne joue pas un rôle pour obtenir des résultats impartiaux de l'examen psychiatrique.

De toute évidence, la législation française ne répond pas à la qualité de la loi, si de telles méthodes, tout le monde peut être placé dans un hôpital psychiatrique sur commande de tiers. Toute la question est seulement dans le prix.

Pourquoi est-il interdit en France de violer la vie privée, par exemple, par la pénétration dans un appartement sans décision de juge, mais il est possible d'introduire dans la vie privée et la sûreté de la personne sans aucune décision de la justice en utilisant tels «orio» ?

Alors, il y avait une violation de la procédure, à laquelle ont participé des juges de deux instances.

#### 6. Explications supplémentaires concernant PREMIER MOYEN DE CASSATION 1 °)

L'illégalité des références au secret médical, mes représentants et moi, nous avons expliqué par écrit à l'hôpital et aux juges.

<http://www.controle-public.com/gallery/28.08SM-ts1620525720.jpg>

<http://www.controle-public.com/gallery/SM28.pdf>

Par conséquent, il y avait un abus, pas une erreur. En outre, la connaissance de cette norme relève **de la compétence professionnelle**. Autrement dit, soit les psychiatres et les juges n'ont pas la compétence pour exercer leurs fonctions, et constituent un danger pour l'ordre public, soit ils ont agi en tant que groupe criminel organisé avec l'intention de m'emprisonner illégalement dans un hôpital psychiatrique. Les explications qui leur ont été adressées prouvent la seconde.

#### 7. Explications supplémentaires concernant PREMIER MOYEN DE CASSATION 2 °)

Contrairement aux arguments avancés dans l'ordonnance de la Cour d'appel sur mon refus présumé de recevoir la décision du préfet du 14.08.2020, qui je n'avais pas de possibilité réfuter dans les deux instances, **car je n'avais pas d'accès au dossier**.

En outre, j'ai en tout cas été privé de la possibilité de fournir des preuves pour ma défense par l'hôpital et par les juges, car le 20.08.2020, l'administration de l'hôpital a saisi mon téléphone sur lequel j'ai enregistré toutes les preuves et cela m'a privé l'accès à mes preuves toute la période de privation de liberté. Les juges ont laissé toutes mes demandes pour éliminer cette violation **sans réaction**. C'est-à-dire que les juges m'ont empêché de me défendre en faveur d'un hôpital psychiatrique. Cela témoignait d'un manque d'impartialité et était à l'origine de leur récusation de ma part.

Donc, mes explications: le 19.08.2020 le personnel de l'hôpital m'a proposé de signer la réception de l'arrêté du préfet du 14.08.2020. J'ai demandé d'abord de remettre les documents - l'arrêté du préfet avec les annexes, puis de mettre ma signature. On m'a refusé. J'ai exprimé la crainte qu'après ma signature, je ne recevrai pas les documents, car le personnel de l'hôpital n'a pas du tout confiance en raison de toutes les violations et abus. Par exemple, par la suite, j'ai reçu 2 arrêtés préfectoraux **sans annexes et quelques feuilles**. La procédure normale est d'abord la remise du document, de l'objet, puis la signature dans sa réception, mais pas l'inverse.

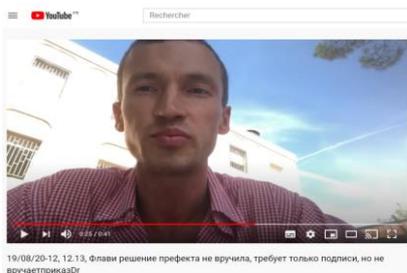
Donc, le personnel a truqué mon refus d'obtenir la décision du préfet. De plus, j'ai exigé que tous les documents soient envoyés à mes personnes de confiance par voie électronique. Cette demande légitime a été ignorée cette fois et en suite. Cependant, la juge de la Cour d'appel n'a pas prêté attention à cela. De plus, cette question n'a pas été discutée dans l'audience, que les ordonnances prouve dans la partie bribes de mon discours.

Comme le prouve la photo, on m'a proposé des documents uniquement pour la signature de la réception de l'arrêté:

<http://www.controle-public.com/gallery/PhAr.pdf>

Comme le prouve la vidéo, j'ai expliqué mes revendications légitimes qui me sont refusées

<https://youtu.be/8VivDl6Pqhg>



En outre, l'arrêté préfectoral devait être remis le 14.08.2020 et aussi j'aurais dû recevoir une ordonnance du maire du 12.08.2020 qui était la base pour l'arrêté du préfet. Pourquoi l'obligation de me remettre les documents initiaux de ma privation de liberté est ignorée ?

Je pourrais alors le rencontrer au tribunal de première instance, puisque je l'ai expressément demandé en disant qu'aucun document ne m'avait été présenté.

Au lieu de me faire connaissance les documents, y compris l'arrêté du maire et du préfet avec les annexes – certificats de psychiatres, le juge de première instance M. PERRONE **a truqué l'ordonnance que j'ai pris connaissance de l'ensemble du dossier. La juge de deuxième instance a fait de même.** Dans le même temps, les deux ont fait référence à des avocats qui auraient pris connaissance du dossier. Mais les avocats ne m'ont pas parlé et **ne savaient rien des faits.**

Le droit des avocats de se familiariser avec le dossier ne doit donc pas porter atteinte à mon droit de le connaître.

Apparemment, il y avait une violation de la procédure.

#### 8. Explications supplémentaires concernant partie III.

- Le dossier médical, le dossier judiciaire me sont toujours cachés. Je suis en contact avec l'hôpital psychiatrique et le département des soins psychiatriques depuis sept mois après ma libération.

On m'a d'abord demandé d'indiquer l'adresse postale à laquelle envoyer le dossier, puis on m'a demandé d'indiquer l'adresse du psychiatre à qui l'envoyer. J'ai indiqué toutes les adresses (la mienne, de 4 représentants, du médecin psychiatre), cependant, le dossier n'a jamais été envoyé à personne.

Ce fait est suffisant pour conclure à **une violation de la procédure de privation de liberté** dans un hôpital psychiatrique à partir de 12.08.2020 et cette violation était de nature quotidienne, puisque mes représentants et moi-même avons exigé la fourniture d'informations quotidiennes dès le premier jour et toutes ces exigences devaient être jointes au dossier médical et judiciaire.

Comme les décisions des juges des deux instances ne mentionnent pas ces faits d'abus d'un hôpital psychiatrique, on peut en conclure que les dossiers eux-mêmes sont falsifiés, depuis que la partie de la défense ont envoyés aux juges des preuves de la violation du droit de se familiariser avec les documents médicaux et juridiques.

Il est important de noter ici l'absence dans les ordonnances des juges l'inexécution de l'obligation par l'hôpital de remettre tous les documents non seulement à moi, mais à mes personnes de confiance, car ce sont elles qui exerçaient ma protection.

Par conséquent, la violation de la procédure découle également du fait qu'aucun document n'a été présenté par l'hôpital, les juges, les avocats à mes personnes de confiance.

- Le droit à un interprète et à la réception de documents en russe n'a pas simplement été violé, il a été violé **de manière flagrante.**

Non seulement l'hôpital et les juges n'ont pas assuré eux-mêmes le droit à la traduction, ils ont activement empêché la personne privée de liberté de recevoir l'aide de ses représentants, capables de faire une traduction pour moi.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'abus à l'égard d'une personne dans une situation vulnérable.

Toutes les plaintes, sans exception, ont été déposées à la suite de l'aide de patients, qui ont également été intimidés par le personnel pour m'empêcher de transmettre des documents à mes représentants avec l'aide de leurs téléphones. Les patients n'étaient même pas autorisés à communiquer avec moi, alors j'ai eu beaucoup de mal à trouver des patients capables de surmonter la peur qui leur inspiraient le personnel. J'étais dans un vrai camp de concentration, où j'ai entendu des patients des critiques peu flatteuses **sur les fascistes**, c'est-à-dire sur le personnel.

J'attire l'attention sur le fait que l'aide d'un interprète ne m'a pas été fournie à ce jour par l'État alors que je suis demandeur d'asile, victime d'arbitraire et sans moyens de subsistance depuis 2 ans. C'est-à-dire que la question est soumise à une décision et non à une constatation de violation. Qui devait me fournir un interprète pour la communication avec les psychiatres, les avocats, les tribunaux, ainsi que la traduction de tous les documents du français au russe et vice versa ?

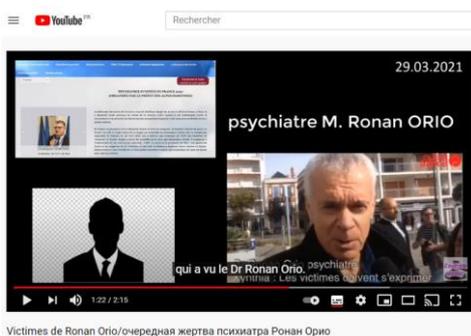
Si l'état n'a pas de solutions sur le sujet, il n'a pas le droit de placer des étrangers non francophones dans un hôpital psychiatrique par le fait de l'incapacité d'assurer les droits fondamentaux.

- Les psychiatres utilisent le secret médical pour cacher leurs falsifications. Cela ne fait aucun doute, car toute personne raisonnable comprend que ce secret protège les droits du patient et **que les actions du médecin, au contraire, doivent toujours être enregistrées et contrôlées.**

De plus, les examens sans consentement doivent s'enregistrer obligatoirement, c'est du fait de leur coercition. C'est la seule preuve de la validité de la procédure.

Comme l'a montré mon cas, en France, la pratique de la falsification des examens psychiatriques forcés a été établie, car ils sont effectués selon la procédure d'examen volontaire, mais sans consentement écrit.

Voici un autre exemple de falsification du psychiatre Dr Orio : le français se dit VICTIME de ce docteur Orio.



<https://youtu.be/JjEmIQ1t19s>

Ainsi, les tribunaux ne doivent accepter comme preuve aucun certificat de psychiatrie sans enregistrement vidéo des conversations des psychiatres avec le patient.

Il en va de même pour les procédures judiciaires, en particulier pour les cas d'hospitalisation involontaire. Les deux juges m'ont refusé l'enregistrement des audiences et **ont falsifié les décisions**, déformant mon discours ainsi que les faits survenus dans l'audience.

Par conséquent, l'interdiction de m'enregistrer mes contacts avec les autorités est toujours de nature corrompue, de nature abusive et de restriction de mes droits légaux, c'est-à-dire **de créer un conflit d'intérêts**.

9. Explications supplémentaires concernant *Sur la première branche du moyen IV*

La question de la publicité de l'audience est mon droit et le droit de la société, pas le droit des juges. Les juges sont tenus de protéger mes droits et non de les violer. Si le principe de la visio-conférence régit la tenue d'enregistrements vidéo, il n'y a aucune raison de l'interdire dans tout autre processus public.

En outre, mes représentants et moi-même, nous avons demandé aux tribunaux des deux instances d'assurer leur participation à la visio-conférence.

Compte tenu de ma situation individuelle de l'étranger, dont les représentants, y compris le médecin psychiatre qui a envoyé au tribunal son certificat sur ma santé mentale, sont en dehors de Nice, **et le seul moyen de leur participation est à distance**, le refus de ce droit n'avait pas de base légale et des objectifs raisonnables.

Cependant, la conséquence de cette décision est une violation de mon droit à la défense, y compris, contre les abus des juges.

Je soutiens que c'est le seul but qu'ils ont poursuivi. Si les juges, en particulier de la cour d'appel, ne savent pas ce qu'est le secret médical, et que toutes les décisions sont rendues sur la base de preuves inacceptables de psychiatres qui ne peuvent être vérifiées, ces juges sont dangereux pour la société, sont un terrain pour la corruption.

Je fais encore une fois attention à l'inadmissibilité des certificats de psychiatres: après avoir diagnostiqué (falsifié) mon "délire", aucune preuve de délire n'a été démontrée au tribunal. Comment les juges ont-ils jugé les certificats de psychiatres crédibles en l'absence de preuves de délire? Dans le même temps, les juges avaient mes déclarations - un discours écrit prouvant l'absence de délire et de falsification du diagnostic.

L'absence d'enregistrement des audiences a permis aux juges de déformer mon discours en séance.

10. Explications supplémentaires concernant *Sur la seconde branche du moyen V*

La preuve de ma connaissance du dossier est **ma signature** et non l'affirmation d'autres personnes qu'elles m'ont fourni le dossier. Par exemple, en recevant un dossier

au tribunal russe, la partie signe sur un formulaire spécial dans le dossier, met la date, indique les feuilles avec lesquelles elle a pris connaissance.

Donc, les juges n'ont pas prouvé que j'avais accès au dossier.

Je répète que même en liberté, je ne peux pas les consulter jusqu'au 10.05.2021, car les deux tribunaux ignorent mes demandes, tout comme les avocats à qui les dossiers ont été envoyés par voie électronique par les tribunaux.

11. Explications supplémentaires concernant SECOND MOYEN DE CASSATION 1)-5)

Les arguments de l'avocat corroborent mes arguments selon lesquels les psychiatres et les juges écrivent dans les certificats et les décisions judiciaires respectivement tout ce qu'ils veulent, car ils sont exemptés de l'obligation **de prouver leurs conclusions**.

- *Demande de reconnaître de tous les certificats de psychiatres de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie invalides du 31.08.2021*

<http://www.controle-public.com/gallery/Fcer.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/31.08-ts1620524377.jpg>

12. Explications supplémentaires concernant SECOND MOYEN DE CASSATION 3), partie VI

La juge de la Cour d'appel ne connaissait pas le dossier non seulement le 1.09.2020, mais même le 4.09.2020, ce qui prouve p. 3 )

Selon mes documents envoyés aux tribunaux, j'ai été soumis à la torture et à des mesures de contrainte dans le but d'intimider, de falsifier le diagnostic du 13.08.2020 au 15.08.2020.

- *Traduction du discours de M.ZIABLITSEV S. sur la violation de ses droits à l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie (le 17/08/2020).*

<http://www.controle-public.com/gallery/RT.pdf>

*Feuille de fixation des événements les 13-15. 08. 2020 dans la chambre d'isolation (4 injections forcées, fixation sur le lit pour la nuit, interdiction de sortir, interdiction de contacter une personne de confiance, refus d'appeler un avocat et un interprète)*

<http://www.controle-public.com/gallery/b.pdf>

La juge ne pouvait pas comprendre cela dans un seul cas: elle n'a pas lu mes documents dans le dossier ou ils n'ont pas été ajoutés au dossier ni par l'hôpital ni par les deux tribunaux.

- *Plainte des parents du 13.08.2020 sur les tortures*

<http://www.controle-public.com/gallery/10.pdf>

- *Demande d'étudier le vidéo du 20.08.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/DEV20-ts1620562845.jpg>

- *Plainte sur les crimes du 28.08.2020 au procureur général de la République*

<http://www.controle-public.com/gallery/6.%20Plainte.pdf>

Après la décision du juge de première instance M. PERRONE, les psychiatres de l'hôpital, croyant en l'impunité, m'ont prescrit des médicaments psychotropes dans le but criminel de nuire à ma santé et de falsifier mon trouble psychiatrique.

Dans le même temps, ils m'ont menacé que si je ne buvais pas de médicaments, ils me seraient injectés de force en intra musculaire. **C'est une pratique courante dans cet hôpital qui existait avant moi et en ma présence.**

J'ai averti que je refusais l'utilisation de médicaments psychotropes et que l'utilisation violente était illégale. J'ai eu le temps de le dire à mes parents et ils ont également interdit aux psychiatres de nuire à ma santé.

- *Interdiction des parents de 24.08.2021*

<http://www.controle-public.com/gallery/24.08.20P-ts1620586421.jpg>

Cependant, la conclusion de la juge de la Cour d'appel selon laquelle les psychiatres ne m'ont pas traité de manière inhumaine n'est pas vraie. On m'a menacé de me forcer à utiliser des médicaments : en cas de refus de l'accepter per os je vais subir le même traitement que les 13 -15 août 2020. Je m'attendais à une utilisation de la force jusqu'à 18 heures, quand il avait une distribution de médicaments.

Seule la protection de mes personnes de confiance m'a sauvé **des nouvelles tortures** légalisées par le juge M. PERRONE et qui sont pratiquées toujours dans cet hôpital comme probablement dans toute la France. Donc, j'ai été vraiment torturé psychologique de la menace de l'utilisation de médicaments psychotropes de force. Comme on m'a proposé de prendre des médicaments psychotropes tous les jours jusqu'à ma sortie, j'ai été exposé à une telle menace pendant toute la période.

Par la suite, j'ai été témoin d'actes de torture commis contre d'autres patients privés de protection, ce qui était une torture psychologique pour moi :

<http://www.controle-public.com/gallery/Jl7.10.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/JLL.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/PBAR.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/UPA.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/PLL.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/P.%20ALL.%20A.pdf>

Les circonstances susmentionnées auraient dû être évaluées de manière adéquate par la juge impartiale, ainsi que les arguments de la défense sur les motifs **de récusation de cette institution psychiatrique**, comme nous l'avons signalé à plusieurs reprises à l'administration de l'hôpital, aux juges de la liberté.

- *Par exemple :*

<http://www.controle-public.com/gallery/23.08.2020.pdf>

Il est important de noter ici qu'après ma sortie de l'hôpital psychiatrique le 22.10.2020, les autorités du département m'ont de nouveau **installé dans la rue, sans moyens de subsistance, bloquant l'accès au tribunal administratif**, ne s'inquiétant plus de ma santé, physique et mentale, ainsi que de la menace pour ma vie et la sécurité d'une personne sans abris :

- *Déclaration des crimes commis par des agents de l'état devant le juge d'instruction près le tribunal de Nice du 9.01.2021*

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

- *Psychiatrie punitive en France 2020 (organisée par le préfet des Alpes-Maritimes)*

<http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

- *Manque de justice en France*

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- *Requête au CDESC contre la France*

<http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

- *Requêtes à la CEDH contre la France*

<http://www.controle-public.com/fr/CEDH>

Ces conséquences prouvent la vraie raison de mon hospitalisation involontaire : la corruption dans le département des Alpes-Maritimes et en France en général.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération...» (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

### 13. Explications supplémentaires concernant SECOND MOYEN DE CASSATION partie VI

- Je n'ai jamais eu de diagnostic psychiatrique. Je communique systématiquement avec mon frère par vidéoconférence, qui est un professionnel de la psychiatrie. Il est ma personne de confiance dans cette affaire et un médecin psychiatre prêt à garantir ma santé mentale : il a fourni les documents pertinents à la juridiction de première et de deuxième instances.

Il a confirmé que je n'avais aucun trouble mental. Avant de venir en France, j'ai travaillé comme chirurgien, j'ai participé à des opérations. En France, j'ai été pendant quelques mois stagiaire en clinique, assisté à des opérations.

Par conséquent, les fantasmes sur mon trouble mental sont nés de la prétendue illégalité de mes actions d'enregistrement devant le tribunal administratif de Nice mes procès. Mais comme mes actions étaient dans le cadre de la loi, ce qui est prouvé par l'absence de décisions judiciaires de violation d'une loi, la conclusion est que j'étais en bonne santé mentale avant de rencontrer Dr ORIO et je reste en bonne santé mentale après avoir rencontré lui et ses complices.

***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)***

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont **admissibles**.

Par conséquent, j'ai fait appel de l'illégalité de me placer dans un hôpital psychiatrique en l'absence de trouble mental et en l'absence de violation de l'ordre public, c'est-à-dire de l'arbitraire total.

À cet égard, je trouve inutile de se concentrer sur « le devoir du juge constater l'existence de ces éléments au jour où il statue », d'autant plus que tous les certificats sont dénués de valeur juridique et que la violation de la procédure à partir du moment de la détention ne conduit qu'à une conclusion: **j'ai été illégalement placé dans un hôpital psychiatrique en l'absence de troubles mentaux et de troubles de l'ordre public.**

- Mes représentants et moi-même, nous avons attiré l'attention de l'hôpital psychiatrique et des juges des deux instances sur la nécessité d'appliquer **le droit international** et nous les avons même envoyé, exigeant l'inclusion dans le dossier médical et judiciaire.
- *Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, A.G. res. 46/119, 46 GAORSupp. (No. 49) à 189, U.N. Doc. A/46/49 (1991).* <http://www.controle-public.com/gallery/Principes.pdf>

Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient

répondant à ses besoins de santé **et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.

Principe 16 Placement d'office

1. Une personne

a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale;

b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule **et unique condition** qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un **risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui**;

- *Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux* <http://www.controle-public.com/gallery/recomen.pdf>

Article 17 – Critères pour le placement involontaire

1. Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un placement involontaire :

i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;

ii. l'état de la personne présente **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui** ;

iii. le placement a notamment un but thérapeutique ;

iv. aucun autre moyen moins restrictif de fournir des soins appropriés n'est disponible ;

v. **l'avis de la personne concernée a été pris en considération.**

Ces critères ne correspondaient pas au placement involontaire dans un hôpital psychiatrique initialement parce qu'il n'a pas causé de dommages à la santé des autres et à la sûreté des personnes, en enregistrant mes audiences au tribunal administratif de Nice.

J'ai exprimé mon avis négative catégoriquement, comme mes représentants, mais elle a été ignorée.

14. Explications supplémentaires concernant *Sur la première branche du moyen VII*

- Citations du certificat du Docteur ORIO prouve que son analphabétisme juridique est au cœur de son diagnostic psychiatrique :

« *Le Premier président a ainsi relevé (p.4 § 6) que le certificat du Docteur ORIO du 12 août 2020 mentionnait, en substance, que Monsieur ZIABLITSEV avait été « **mis en cause pour avoir perturbé des audiences de tribunaux administratifs en filmant les débats**» et qu'il était atteint «d'un délire persécutoire à tonalité complotiste* ».

Je suis un citoyen russe qui est venu en France pour demander l'asile dans le cadre de la persécution par les autorités russes pour des activités de défense des droits de l'homme. Cette activité a été menée par moi non pas lors de manifestation, mais devant les tribunaux, dans le cadre des procédures prévues par la loi. Par conséquent, j'ai étudié les lois et j'ai toujours agi dans leur cadre.

Dans les tribunaux russes, l'enregistrement sur audio des procédures judiciaires par le public et les participants au procès est effectué **sans l'autorisation** de quelqu'un conformément aux codes de procédure **depuis plus de 20 ans**.

Au cours des deux dernières années, le législateur a obligé les tribunaux à enregistrer tous les processus dans le cadre **de la lutte contre la corruption**.

### **Norme d'ordre public**

*Une norme d'ordre public est une [règle impérative](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_public#:~:text=L'ordre%20public%20est%20l,publique%2C%20et%20la%20salubrit%C3%A9%20publique) que les parties ne peuvent écarter et qui répond à des exigences fondamentales ou à des intérêts primordiaux.*

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre\\_public#:~:text=L'ordre%20public%20est%20l,publique%2C%20et%20la%20salubrit%C3%A9%20publique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_public#:~:text=L'ordre%20public%20est%20l,publique%2C%20et%20la%20salubrit%C3%A9%20publique).

Les procédures judiciaires doivent être publiques et transparentes pour la société - c'est une règle impérative. (*l'art. 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'art.14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*)

La corruption est interdite et doit être combattue - c'est une règle impérative. (*Convention des Nations Unies contre la corruption*)

Par conséquent, j'ai agi légalement, de plus, j'ai agi dans l'intérêt de l'ordre public.

En France, je suis confronté au fait que les procès-verbaux des séances ne sont pas tenus, les juges falsifient les décisions. Par conséquent, **aux fins de l'ordre public**, leurs activités devraient devenir publiques dans la pratique et non dans les mots. L'enregistrement des procédures publiques a pour but légitime d'empêcher la corruption judiciaire. Naturellement, les juges du tribunal administratif de Nice ont commencé à empêcher le contrôle de leurs activités par le public, parce que leur incontrôlabilité les a dépravés.

Dans le but illégal de continuer à m'empêcher d'enregistrer leurs activités d'administration de la justice, de rejoindre des enregistrements vidéo à mes recours contre leurs décisions falsifiées ou de publier des vidéos de procès administratifs sur Internet, ils ont faussement invoqué **sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** pour me dénoncer à la police au sujet d'une prétendue violation de l'ordre public par de tels actes.

Docteur ORIO, **ne connaissant pas les lois** et ne se référant pas à eux pour prouver la violation de l'ordre par moi au tribunal, a fait sur la base d'une telle fausse dénonciation sa conclusion non professionnelle sur la présence de mon délire et les troubles de l'ordre public de ma part au tribunal.

Mais si l'on considère qu'il appelle les lois comme « le délire » et que les actes de corruption sont « légitimes » et « l'ordre public », il a lui-même un trouble de la pensée, de faux jugements et doit être placé dans un hôpital psychiatrique, car il représente **vraiment un danger pour la sécurité physique des autres et pour l'ordre public.**

- Citations du certificat du Docteur Belmas Brunet prouve que son analphabétisme juridique est au cœur de son diagnostic psychiatrique :

*S'agissant plus particulièrement du dernier certificat médical ayant évalué Monsieur ZIABLITSEV, établi par le Docteur BRUNET le 31 août 2020, le Premier président a relevé (p.6 § 5) qu' « il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux anti psychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient » ? et que ce certificat mentionnait que « son comportement n'étant pas menaçant pour autrui ou lui même à ce jour, nous avons évalué la balance bénéfice/risque d'un traitement anti psychotique en intra musculaire administré contre sa volonté et nous avons pris la décision de ne pas le prescrire pour le moment ».*

Dans cette partie, l'ordonnance du 4.09.2020 est motivée par de faux arguments des psychiatres, mais par les menaces de mes parents conscients de ma santé et confiants dans les crimes des psychiatres :

<http://www.controle-public.com/gallery/24.08.20P-ts1620586421.jpg>

Il convient de noter que j'ai enregistré la vidéo incriminée devant le tribunal administratif il y a DIX MOIS – **en octobre-novembre 2019** ! Pourquoi un médecin raisonnable prescrit-il des médicaments psychotropes en août 2020 et accepte-t-il « qu'un traitement médicamenteux **anti psychotique** per os a été prescrit » ?

L'absence de dates requises dans les certificats et dans les décisions des juges est une falsification.

15. Explications supplémentaires concernant *Sur la cinquième branche du moyen (subsidaire)*

Il ne peut y avoir de trouble de l'ordre public pour lequel la responsabilité n'est pas réglementée par l'Etat. Dans cette affaire, aucun représentant de l'autorité n'a indiqué à quel type de responsabilité j'aurais dû être poursuivi si je n'avais pas été interné en tant que malade dans un hôpital psychiatrique.

En fait, le pouvoir discrétionnaire des juges de liberté se substitue à la réglementation légale des violations de l'ordre public et à leur responsabilité. Pour des raisons

inconnues, les juges de mon cas ont décidé que l'enregistrement vidéo de mes procès violait l'ordre public, bien qu'aucune loi ne le confirme.  
Si je violais l'ordre public, donc **la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** prévoyait la responsabilité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000877119/2021-05-10/>

#### CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Si je n'a pas été imposé des sanctions selon cette loi, ce n'était pas des violations de moi de cette loi et l'ordre public.

Je crois que les juges de la liberté et de la détention **ne sont pas compétents pour établir** une violation de l'ordre public et sanctionner. Ils sont habilités à décider de l'hospitalisation en présence d'une décision sur l'infraction, par exemple d'un juge d'instruction, et les certificats de psychiatres admissibles.

16. J'attire l'attention sur le fait que je n'ai pas non plus reçu des positions écrites des procureurs, ce qui constitue une violation de l'égalité des parties et que j'ai fait appel .

#### Mes demandes :

1. Je crois que le dossier judiciaire doit être demandé par le juge de cassation et examiné pour déterminer s'il y a ou non des documents déposés par la défense, car leur absence prouvera non seulement l'arbitraire des décisions des juges, mais aussi la falsification du dossier et la composition intéressée de la formation du jugement agissant en faveur de l'autre partie, c'est-à-dire la corruption. Je demande une copie du dossier m'envoyer par voie électronique pour mes commentaires.

Je crois que l'affaire ne peut pas être traitée objectivement sans une enquête sur le dossier.

2. Je demande l'annulation de
  - l'arrêté du maire du 12.08.2020
  - l'arrêté du préfet du 14.08.2020 et du 17.08.2020
  - l'ordonnance du juge M. PERRONE du 21.08.2020
  - l'ordonnance de la juge Mme Catherine OUVREL du 4.09.2020

- l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 2.09.2020
3. Je demande à refléter dans la décision le rôle criminel du parquet de Nice et du parquet général de France, impliqués dans toutes les violations de l'état de droit et des droits de l'homme, la torture, les traitements inhumains, les troubles de l'ordre public
  4. Je demande à la Cour de cassation de **prendre des mesures pour remédier** à la mauvaise qualité des lois, des procédures révélées dans cette affaire, sans attendre l'intervention d'organismes internationaux :

*Réclamation pour les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate, envoyé au Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture.*

<http://www.controle-public.com/gallery/RecGP.pdf>

Annexe :

Documents qui auraient dû figurer dans le dossier et être prises en compte dans les décisions :

**2. MON DOCCIER SUR LA REQUETE DU PREFET DE PLACER DANS L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE du 14.08.2020**

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-la-libert%C3%A9>

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association « Contrôle public»



Le 10.05.2021